

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

19 OCTOBRE 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) afin d'étendre ce dispositif aux zones de secours

déposée par

M. Bastin

RÉSUMÉ

L'auteur de la présente proposition de décret propose d'étendre aux zones de secours le dispositif permettant l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (URE-BA).

DÉVELOPPEMENT

Le 9 juillet 2020, le Gouvernement wallon a décidé de charger le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité et le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville d'analyser les conditions d'une modification éventuelle de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) dans le but de rendre les zones de secours éligibles aux subsides UREBA dès le 1^{er} juillet 2021.

Interrogé par la voie d'une question écrite par Monsieur Bastin, Député, sur le calendrier de cette réforme, le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité a répondu, le 31 août 2021 :

« En ce qui concerne précisément les zones de secours, une précision est nécessaire. Les zones de secours ne se retrouvent pas parmi les bénéficiaires éligibles de UREBA parce qu'au moment de la détermination de la liste des bénéficiaires, les zones de secours n'avaient pas encore été définies. C'est ce genre de

mises à jour techniques qui seront visées dans la réforme du dispositif.

Toutefois, l'objectif de UREBA est la rénovation énergétique des bâtiments publics et, à ce titre, certains bâtiments des zones de secours sont d'ores et déjà éligibles, pour autant que ce soit par exemple la commune qui dispose d'un droit réel sur le bâtiment visé.

Ce cas de figure se retrouve fréquemment, ce qui fait que l'inclusion des zones de secours dans les bénéficiaires éligibles, au-delà d'une mise au point technique, n'aura pas un impact très important en termes d'afflux de demandes supplémentaires et de contraintes sur les budgets disponibles ».

Étant donné la situation globale des finances des pouvoirs locaux, il convient de ne pas tarder dans la mise en oeuvre de cette réforme et d'étendre le dispositif aux zones de secours dès à présent sans attendre une réforme plus large du dispositif UREBA.

L'auteur de la présente proposition de décret suggère dès lors de modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 précité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article étend aux zones de secours le dispositif permettant l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA).

Article 2

Cet article permet au Gouvernement d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la disposition modifiée par l'article 1^{er} dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA).

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) afin d'étendre ce dispositif aux zones de secours

Article 1^{er}

Dans l'article 1^{er}, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA), le 3^o est complété par les mots « et toute zone de secours au sens de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ».

Art. 2

Le Gouvernement peut abroger, compléter, modifier ou remplacer la disposition modifiée par l'article 1^{er}.

C. BASTIN